

AVENANT A LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

ENTRE

Le Département de Tarn-et-Garonne, hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze – 82 000 Montauban, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian ASTRUC.

dénoté ci-après le **Département**, d'une part,

ET

....., sise – XXXXX Ville, représenté par.....

.....

dénoté, ci-après le **Porteur de projets**, d'autre part.

Préambule

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu l'installation, dans chaque département, d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Sous la présidence du Président du Conseil départemental et la vice-présidence de l'Agence régionale de santé, cette instance réunit les régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, les institutions de retraite complémentaire, les organismes régis par le code de la mutualité, l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat et des représentants de collectivités territoriales et/ou d'EPCI.

Elle est chargée d'élaborer et d'adopter un programme coordonné de financement des actions de prévention individuelles ou collectives destinées aux personnes âgées.

Un concours financier est versé au Département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de permettre le développement d'actions individuelles ou collectives, à visée non commerciale, de prévention de la perte d'autonomie sur le territoire, d'innover et de reproduire les actions les plus pertinentes sur des secteurs moins pourvus.

Dans le Tarn-et-Garonne, cette Conférence installée le 22 septembre 2016, a lancé trois nouveaux appels à projets au titre de l'exercice 2020.

Face aux enjeux sanitaires auxquels la France est confrontée cette année, les délais de réalisation des actions retenues par la Conférence lors de sa réunion plénière du 10 mars 2020 ont été allongés.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 octobre 2016,

VU la décision de la Conférence des financeurs du 10 mars 2020 relative notamment à la sélection des projets d'actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, résidant à domicile sur le territoire départemental, des résidents en EHPAD du département et des aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, résidant en Tarn-et-Garonne, au titre de l'exercice 2020,

VU la délibération de la commission permanente en date du 5 mai 2020,

LA CONVENTION EST AINSI MODIFIEE :

Article 4 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits versés par la CNSA au Conseil départemental, la subvention attribuée est versée dans les conditions suivantes :

- un acompte de 50% du montant total du financement des actions est versé au plus tard un mois après la date de la signature de la convention,
- le solde du montant de la subvention est attribué après réception et validation du bilan intermédiaire de mise en œuvre des actions, fourni par le porteur du projets au plus tard le 13 novembre 2020.

Article 5 – Contrôle

Le porteur de projets s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de la présente convention. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la

production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra, au terme des actions, et ce avant le 30 juin 2021, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes.

Le reste sans changement.

Article 7 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 9 juin 2020.

Fait à Montauban, le , en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
le Président du Conseil départemental

Pour le Porteur de projets,
.....

Christian ASTRUC

.....